

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

2^{me} DIRECTION

2^{me} BUREAU

ARRETE PREFECTORAL

réglementant la pratique des activités sportives sur le plan de CARBONNE sur la Garonne dans le département de la Haute-Garonne,

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Officier de la Légion d'honneur.

VU la loi organique du 28 pluviôse au VIII;

VU les circulaires de M.le Ministre de l'équipement et du logement n° 44 du 13 Mai 1963 et n° 69.83 du 18 Juillet 1969;

VU les avis émis par :

- le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports le 26 Juin 1970,
- le directeur départemental de l'agriculture, ingénieur en chef des eaux et forêts le 23 Avril 1970,
- l'Ingénieur en chef de la 5^{ème} circonscription électrique les 25, 30 Juillet 1er Aout 1969;

VU la décision approbative du Ministre de l'Equipement et du Logement en date du 9 Novembre 1970;

SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement ingénieur en chef du service de la navigation de la Garonne;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'utilisation à des fins touristiques et sportives du plan d'eau de CARBONNE, créé par la retenue du barrage E.D.1 dit de Mancières sur la Garonne, limitrophe des communes de CARBONNE, SALLES-sur-GARONNE, RIEUX-VOLVESTRE et SAINT-JULIEN, est réglementée en fonction de deux zones, localisées sur le plan ~~annexé~~ et définies ci-après, réservées à des activités ou interdites à la navigation.

ARTICLE 2 : Zone interdite à la circulation -

Toute navigation par toutes embarcations ou engins de quelque nature que ce soit est interdite :

- dans la zone de 300 m de longueur située directement en amont du barrage et comprise entre celui-ci et la ligne A.B. du plan;

.../...

ARTICLE 3 - Zones ouvertes à la navigation

En dehors de la zone interdite définie ci-dessus, la navigation à voile et par embarcations à rames, à l'exclusion de toute autre, pourra être autorisée, aux risques et périls des usagers, sous réserve qu'il n'en résulte ni trouble ni dommage pour les ouvrages de la chute de CARBONNE et les besoins de leur exploitation entre les points A.B. et C.D. définis au plan [REDACTED]

ARTICLE 4 - Dérogations

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées en cas de fêtes, concours et régates et en cas d'essais d'embarcations après agrément du directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne, chargé du service de la navigation, de l'Ingénieur en chef de la 5ème circonscription électrique et de l'E.D.F; et en outre après consultation préalable des associations sportives pour les essais de bateaux.

ARTICLE 5 - Cas particuliers

Les interdictions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus ne seront pas applicables :

- a) aux embarcations de l'E.D.F ou des entreprises travaillant pour son compte qui pourront librement circuler sur la retenue pour les besoins de l'exploitation de la chute hydroélectrique de CARBONNE, de l'entretien de ses ouvrages ou de la réalisation des travaux à y exécuter.
- b) aux embarcations du service de l'équipement chargé de la police et de la conservation du domaine public fluvial ou des entreprises travaillant pour son compte.
- c) aux embarcations qui, en cas de besoin, devront porter secours aux accidentés.

ARTICLE 6 - Interdiction de gabarit

Toute navigation est interdite aux embarcations dont le point le plus haut au-dessus de la ligne de flottaison dépasse 8 mètres, en raison de la présence de lignes électriques surplombant la retenue.

ARTICLE 7 - Signalisation

Les services de l'électricité de France devront placer les panneaux de signalisation aux tiers des limites de navigation fixées par les articles 2, 3 et 6 ci-dessus. L'entretien de cette signalisation incombera aux utilisateurs.

ARTICLE 8 - Prépondérance de l'activité d'E.D.F.

E.D.F conservera une prépondérance absolue sur la retenue pour l'exploitation, les travaux d'entretien, de réparation ou d'entretien des ouvrages de l'aménagement de CARBONNE, en raison de l'activité qu'elle exerce et du service public qu'elle assure et pourra à cet effet, faire varier le plan d'eau.

ARTICLE 9 - Responsabilités

Les usagers sont tenus de contracter, soit directement soit par l'intermédiaire des associations auxquelles ils appartiennent, des assurances pour se garantir, garantir les tiers, E.D.F et l'Etat contre tous les risques matériels et corporels pouvant résulter de la navigation qu'ils exercent.

Ils devront exiger de leurs assureurs une clause de non recours contre E.D.F et l'Etat en cas de dommages corporels ou matériels pouvant résulter des ouvrages d'E.D.F, de leur exploitation, travaux d'entretien ou de réparation, des variations de niveau de la retenue, de l'état des berges ou du sous-sol avoisinant la retenue.

ARTICLE 10 - Secours et sauvetage -

Les usagers autorisés à pratiquer la navigation sur la retenue devront prendre toutes mesures et organiser à leurs frais exclusifs, tous moyens de sauvetage et de secours.

ARTICLE 11 - La navigation sera interdite en temps de crue.

ARTICLE 12 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et reprises comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la Haute-Garonne,
- le secrétaire général adjoint,
- le sous-préfet de Muret,
- les maires des communes de : CARBONNE, SALLES-sur-GARONNE, RIEUX-VOLVESTRE et SAINT-JULIEN,
- le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
- les gardes champêtres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, du département de la Haute-Garonne et publié dans les communes de CARBONNE, SALLES-sur-GARONNE, RIEUX-VOLVESTRE ET SAINT-JULIEN.

TOULOUSE, le 25 Novembre 1970

LE PREFET,

Pierre DOUEIL

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,
Par déléguation :
Le Directeur des Services de Circulation,



G. BAUMES